

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA PERIODE D'ESSAI NE SAURAIT ETRE INDEFINIMENT ET CONTRACTUELLEMENT
RENOUVELEE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 26 novembre 2012, Cindy B. \(req. 347575\) : « La période d'essai ne saurait être indéfiniment et contractuellement renouvelée »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA PERIODE D'ESSAI NE SAURAIT ETRE INDEFINIMENT ET CONTRACTUELLEMENT RENOUVELEE

CE, 26 nov. 2012, n° 347575, Cindy B : JurisData n° 2012-027359

Il n'existe aucun droit acquis à la titularisation ou à l'embauche prolongée d'un employé lorsque celui-ci – par exemple – ne convient professionnellement pas aux yeux de l'employeur public. Pour ce faire, qu'il s'agisse d'un contractuel ou d'un fonctionnaire, existe la période d'essai qui permet – précisément – à la puissance publique d'éprouver l'agent en « pratique » et non du seul point de vue théorique qu'un entretien ou un concours aurait pu matérialiser. Toutefois, rappelle ici solennellement le Conseil d'État, la période d'essai ne doit pas être arbitrairement et indéfiniment renouvelée. S'il est évidemment permis à l'administration qui n'aurait pas eu le temps de réellement éprouver son agent de demander – pour un fonctionnaire – le renouvellement d'une période d'essai avant décision définitive de titularisation éventuelle, ce temps de mise à l'épreuve ne saurait être infini et ce, y compris en matière contractuelle. En l'espèce, un collège avait recruté par CDD une assistante d'éducation du 3 janvier au 31 août 2005 sur le fondement de l'article L 916-1 du Code de l'éducation. Ce contrat prévoyait une période d'essai qui a donné pleinement satisfaction à l'employeur qui, non seulement n'a pas mis fin au contrat avant son terme mais encore a procédé à son renouvellement pour la période du 1er septembre 2005 au 31 août 2006. Or, le second CDD contenait également une période d'essai au cours de laquelle, le 23 septembre 2005, l'administration a fait savoir qu'elle désirait – finalement – clôturer les relations conventionnelles. C'est cet acte administratif que la requérante a attaqué et que le tribunal administratif de Montpellier a refusé d'annuler. Pourtant, énonce le juge de cassation, « *une période d'essai ne peut être valablement stipulée lorsque le contrat est renouvelé à son expiration, pour les mêmes fonctions et par le même employeur, celui-ci ayant déjà pu apprécier les capacités professionnelles de l'agent* ».